



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 30

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-963

ENTRE :

**T. D.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de prorogation Neil Nawaz  
du délai rendue par :

Date de la décision : Le 9 février 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

La prorogation du délai pour interjeter appel et la permission d'en appeler sont refusées.

### INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) datée du 3 mars 2016, dans laquelle elle avait conclu qu'elle avait abandonné son appel pour une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

[2] Le 22 juillet 2016, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler incomplète devant la division d'appel du Tribunal. Elle a nié avoir abandonné l'appel et a prétendu avoir toujours eu l'intention de poursuivre l'appel. À la suite de deux demandes de renseignements de la division d'appel, la demanderesse a complété sa demande de permission d'en appeler le 25 août 2016, au-delà du délai prévu à l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS).

### CONTEXTE

[3] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du RPC en décembre 2013. L'intimé a rejeté la demande tant au stade initial qu'à l'étape de la révision. En octobre 2014, la demanderesse a interjeté appel de la décision en révision à la division générale.

[4] Un journal des conversations téléphoniques indique que la demanderesse a fait part d'un changement d'adresse au Tribunal le 5 janvier 2015.

[5] Le 16 octobre 2015 et le 16 novembre 2015, le Tribunal a envoyé des lettres à la demanderesse, au X, X Drive, X, C.-B., XXX XXX. Aucune des deux lettres n'a été retournée au Tribunal, et l'on a présumé que ces deux lettres avaient été reçues.

[6] Le 15 décembre 2015, le Tribunal a envoyé un avis d'appel à la demanderesse par poste prioritaire au X, X Drive. Le 25 janvier 2016, l'avis d'audience a été retourné au Tribunal avec la mention « non réclamé ».

[7] Le 28 janvier 2016, l'avis d'appel a été envoyé à la même adresse par courrier ordinaire. Cet avis n'a pas été retourné au Tribunal.

[8] Le Tribunal a tenté de communiquer avec la demanderesse par téléphone le 26 février 2016 au dernier numéro qu'elle avait fourni afin de confirmer sa présence à l'audience prévue. Le Tribunal n'a pas été capable de communiquer avec la demanderesse puisque son numéro de téléphone au dossier n'était plus son numéro.

[9] Le 3 mars 2016, la division générale a rendu sa décision, concluant que la demanderesse avait abandonné son appel. Dans ses motifs, la division générale avait noté que la demanderesse ne s'était pas présentée à l'audience à l'heure prévue, malgré plusieurs tentatives pour l'aviser de l'audience par courrier et par téléphone.

## **DROIT APPLICABLE**

### **Règlement sur le TSS**

[10] L'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) prévoit que le « Tribunal veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent ».

[11] Le paragraphe 3(2) du Règlement sur le TSS prévoit que le Tribunal « résout par analogie avec le présent règlement toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance ».

[12] L'article 6 du Règlement sur le TSS prévoit que, en « cas de changement de ses coordonnées, la partie en informe sans délai le Tribunal en déposant un avis ».

[13] L'article 12 du Règlement sur le TSS précise que, si « une partie omet de se présenter à l'audience, le Tribunal peut procéder en son absence, s'il est convaincu qu'elle a été avisée de la tenue de l'audience ».

[14] L'article 28 du Règlement sur le TSS précise qu'une « fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer ou à

l'expiration de la période applicable prévue à l'article 27, selon le premier de ces événements à survenir, la section de la sécurité du revenu doit sans délai :

- a) soit rendre sa décision en se fondant sur les documents et observations déposés;
- b) si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

## **LMEDS**

[15] Aux termes de l'alinéa 57(1)b) de la LMEDS, une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date à laquelle un demandeur reçoit communication de la décision.

[16] La division d'appel doit examiner et soupeser les critères énoncés dans la jurisprudence. Dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*<sup>1</sup>, la Cour fédérale a indiqué que les critères à prendre en considération sont les suivants :

- a) le demandeur doit faire preuve d'une intention constante de poursuivre l'appel;
- b) le retard a été raisonnablement expliqué;
- c) la cause est défendable;
- d) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie.

[17] Le poids à accorder à chacun des critères énumérés dans la décision *Gattellaro* peut varier et, dans certains cas, différents critères peuvent s'avérer pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice – *Canada (Procureur général) c. Larkman*<sup>2</sup>.

[18] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la LMEDS, "il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission" et » la division d'appel accorde ou refuse cette permission ».

---

<sup>1</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883.

<sup>2</sup> *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204.

[19] Les seuls moyens d'appel selon le paragraphe 58(1) de la LMEDS sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[20] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[21] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel soit présenté : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*<sup>3</sup>. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada (Procureur général)*<sup>4</sup>.

[22] Avant de pouvoir accorder une permission d'en appeler, il me faut être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou à l'autre des moyens d'appel admissibles et que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[23] Je dois trancher deux questions : une prorogation du délai pour présenter la demande de permission d'en appeler doit-elle être accordée? Si oui, l'appel a-t-il une chance raisonnable de succès? Les questions reposent toutes deux sur la question de savoir si la demanderesse a une cause défendable.

---

<sup>3</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] CAF1252.

<sup>4</sup> *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

## **OBSERVATIONS**

[24] Dans sa demande de permission d'en appeler à la division d'appel reçue le 22 juillet 2016, la demanderesse a écrit qu'elle a reçu la décision de la division générale le 11 juillet 2016. Elle a dit qu'elle était sans-abri du 30 juin 2015 au 1<sup>er</sup> juillet 2016, et qu'elle n'a pas reçu le courrier envoyé à son ancienne adresse au cours de cette période.

[25] La demanderesse a également dit que sa condition médicale était invalidante et continuait de l'empêcher à travailler. Elle a dit qu'il lui a fallu un an pour sortir de la rue en raison d'un manque d'aide financière, et qu'elle a seulement été capable de se trouver un logement grâce à l'aide d'un ami.

[26] Le 23 août 2016, en réponse à une demande de renseignements supplémentaires, la demanderesse a soutenu que la division générale avait commis une erreur concernant les faits figurant dans le dossier d'appel.

[27] Elle a dit qu'elle était sans-abri le 28 janvier 2016, lorsque l'avis d'appel a été envoyé à son ancienne adresse. Le 26 février 2016, lorsque le Tribunal a tenté de communiquer avec elle, elle n'avait pas accès à un téléphone, et son numéro n'était plus en service, car elle n'a pas été en mesure de payer sa facture. Depuis, elle a fourni au Tribunal un nouveau numéro de téléphone et une nouvelle adresse postale.

[28] Le Tribunal a mis un an à fixer une date d'audience, et ce n'est pas du tout sa faute si elle s'est retrouvée sans-abri à cause de son invalidité. Elle vit avec une limitation physique très grave. Son dossier a besoin d'être ouvert à nouveau et une nouvelle date d'audience doit être fixée maintenant qu'elle a un numéro de téléphone et une adresse postale.

## **ANALYSE**

[29] Je considère que la demande de permission d'en appeler a été présentée après le délai prescrit de 90 jours. Selon le dossier, la décision de la division générale a été envoyée par la poste le 4 mars 2016 à la demanderesse, et ce, à sa dernière adresse domiciliaire connue. Aux termes de l'alinéa 19*a*) du Règlement sur le TSS, une décision est présumée avoir été communiquée à la partie le dixième jour suivant celui où elle a été envoyée par courrier

ordinaire. Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse a indiqué qu'elle a seulement reçu la décision de la division générale le 11 juillet 2016, car elle n'avait plus d'adresse postale lorsqu'elle est devenue sans-abri. La demanderesse a présenté une demande incomplète de permission d'en appeler le 22 juillet 2016, soit 140 jours après que la décision de la division générale ait été envoyée, et elle l'a parfaite le 23 août 2016.

[30] Pour déterminer s'il convenait d'accorder un délai supplémentaire pour interjeter appel, j'ai examiné et soupesé les quatre facteurs énoncés dans l'affaire *Gattellaro*.

### **Intention persistante de poursuivre l'appel**

[31] Le dossier indique que la demanderesse a répondu pour la première fois à la décision de la division générale relative à l'abandon après le délai de 90 jours, même en tenant compte d'une période de 10 jours pour la livraison. Bien que je reconnaisse que la demanderesse n'avait pas d'adresse fixe et avait certainement plusieurs autres choses à régler au cours de cette période, je crois qu'il est fort probable que son intention de poursuivre l'appel a été mise de côté.

### **Explication raisonnable du retard**

[32] La demanderesse soutient qu'elle était sans-abri de juin 2015 à juillet 2016, une observation que je suis prêt à accepter, compte tenu du fait que le Tribunal n'était pas capable de communiquer avec elle par téléphone ou par courrier recommandé. Je note également qu'elle a géré son appel elle-même sans bénéficier d'une aide professionnelle.

### **Préjudice à l'autre partie**

[33] Il est peu probable que la prorogation du délai pour interjeter appel cause préjudice aux intérêts du défendeur étant donné la période relativement courte qui s'est écoulée depuis l'expiration du délai prévu par la loi. Je ne crois pas que la capacité du défendeur à se défendre, vu ses ressources, serait indûment amoindrie si la prorogation du délai était accordée.

## **Cause défendable**

[34] Essentiellement, la demanderesse a fait valoir que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle lorsqu'elle a déclaré l'abandon de l'appel et fermé le dossier. Elle soutient avoir été traitée de manière inéquitable parce qu'elle souhaitait une audience relative à sa demande de pension d'invalidité du RPC et qu'elle n'a jamais eu l'intention d'abandonner l'appel.

[35] Après avoir examiné la décision de la division générale en fonction du dossier, je ne constate aucune chance raisonnable de succès de l'appel. Bien qu'il n'ait pas mentionné précisément dans le Règlement du TSS, le concept de l'abandon découle du pouvoir général d'un tribunal administratif de réguler l'instance dont il est saisi. Si un avis d'audience a été fourni de manière appropriée à un appelant et si l'appelant ou une personne le représentant ne comparaissent pas à l'audience prévue, le tribunal administratif peut déclarer l'appel abandonné.

[36] Bien que je compatisse avec la situation de la demanderesse et ne doute pas qu'elle était sans-abri en 2015-2016, le mandat de la division d'appel est relativement limité : je n'ai compétence que pour déterminer si l'un des motifs d'appel de la demanderesse se rattache à l'un des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) et si l'un deux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[37] En l'espèce, la demanderesse n'a pas précisé la façon dont la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou tiré une conclusion de fait erronée en rendant sa décision. Bien que les demandeurs ne soient pas tenus de prouver les moyens d'appel à l'étape de la permission d'en appeler, ils doivent décrire, à l'appui de leurs observations, certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel énumérés. Il ne suffit pas à un demandeur de simplement déclarer qu'il n'est pas en accord avec la décision de la division générale.

[38] J'ai examiné la décision de la division générale et la documentation justificatrice, et rien ne me permet de croire qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière inappropriée ou déraisonnable pour conclure que la demanderesse avait abandonné son appel. L'article 6 du



Règlement sur le TSS impose aux prestataires un devoir positif d'aviser le Tribunal, sans délai, de tout changement de leurs coordonnées. Le Tribunal, n'ayant pas été avisé des nouvelles circonstances de la demanderesse, a tenté à plusieurs reprises de lui donner l'avis d'audience prévue, mais sans succès. Conformément à l'article 28 du Règlement sur le TSS, il aurait relevé de la compétence de la division générale, une fois que l'avis d'audience aurait été envoyé à la dernière adresse connue de la demanderesse, de rendre une décision en se fondant sur les documents et les observations présentés. Plutôt, elle a déclaré que la demanderesse avait abandonné son appel, une disposition qui permet à la demanderesse, si elle le désire, de présenter une nouvelle demande de prestations, c'est-à-dire une demande dans le cadre de laquelle le défendeur sera permis de réviser pleinement sa preuve médicale.

[39] Bien que l'analyse de la division générale n'ait pas produit la conclusion souhaitée par la demanderesse, il n'est pas mon rôle d'évaluer à nouveau les éléments de preuve; mon rôle consiste plutôt à déterminer si la décision est défendable en me fondant sur les faits et la loi. Un appel devant la division d'appel n'est pas là pour permettre à un demandeur de plaider à nouveau sa cause et de demander un résultat différent. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un de ses motifs d'appel se rattache aux moyens d'appel admissibles du paragraphe 58(1) et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[40] Après avoir soupesé les facteurs susmentionnés, j'ai déterminé que la présente affaire n'est pas un cas où il convient d'accorder une prorogation du délai de 90 jours pour faire appel. La demanderesse a fourni une explication raisonnable pour son retard, et j'ai également considéré qu'il était peu probable qu'une prorogation du délai cause préjudice aux intérêts du défendeur. Bien que je doute que la demanderesse avait une intention persistante de poursuivre l'appel, le fait que la demanderesse ne dispose pas d'une cause défendable l'a emporté, à mon avis, sur tous les autres facteurs. J'estime que son appel n'aurait aucune chance raisonnable de succès, peu importe le moyen d'appel invoqué, qu'il s'agisse d'un manquement à la justice naturelle ou d'une erreur de droit ou de fait.

[41] D'après les facteurs énoncés dans l'affaire *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je refuserais d'accorder une prorogation du délai pour interjeter appel aux termes du paragraphe 57(2) de la LMEDS.



---

Membre de la division d'appel